



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/315
ART DAN à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société ART DAN entrepose sur son site de Carquefou, Le Prouzeau, des déchets issus de la dépose de pelouses synthétiques provenant de terrains de sports de diverses communes de la métropole nantaise,
- Ces déchets (environ 1500 big-bags d'après un comptage fait par l'exploitant) sont composés en masse d'environ 2/3 de sable, 1/3 de broyats de pneumatiques (caoutchouc) et à la marge de débris divers issus de leur usage,
- Ces matières ont le statut de déchets. Ils ne sont pas réputés dangereux (cf. publications ALIAPUR sur le produit TECHNIGOM),
- Habituellement, ART DAN réutilise, après analyse de conformité, ces matériaux dans des projets de rénovation de pelouses synthétiques. Cependant, depuis plusieurs mois et diverses polémiques médiatiques, les rénovations de pelouses synthétiques ne sont plus faites avec cette matière dans la région Grand Ouest (substitution des broyats de pneumatiques par du liège ou encapsulage du broyat par du polyuréthane par exemple). ART DAN entrepose donc ces matières en attendant de trouver un nouvel exutoire,
- Dans l'attente, ART DAN dispose sur son site d'environ 1500 m³ de déchets en attente de traitement ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- Rubrique n°2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

CONSIDÉRANT que cette activité d'entreposage relève d'un classement sous la rubrique ICPE n° 2714 au seuil de l'enregistrement (quantité supérieure à 1000 m³) ;

CONSIDÉRANT que ART DAN ne dispose pas de l'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ART DAN de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ART DAN exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets issus de la déconstruction de pelouses synthétiques sise au lieu-dit Le Prouzeau à Carquefou est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à la société ART DAN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Carquefou ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2019

Nantes, le

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER